

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1856.

Crédit supplémentaire de 2,250 francs au Budget du Département
des Finances, pour l'exercice 1856.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la note préliminaire (page 5) du projet de loi du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1857, présenté dans la séance du 29 février 1856, je faisais remarquer que l'expérience avait démontré l'utilité d'introduire quelques modifications dans l'organisation actuelle du service de la trésorerie. Bien qu'à cette époque l'instruction spéciale à laquelle donnaient lieu les modifications annoncées ne fût pas encore entièrement terminée, j'avais déjà pu, néanmoins, faire connaître à la Chambre que les changements à introduire n'absorberaient qu'une très-minime partie de l'économie de 100,000 francs réalisée sur l'indemnité du caissier de l'État pour 1856.

Le projet que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations consiste simplement dans la demande d'un crédit de 2,250 francs destiné à la création, à partir du 1^{er} juillet prochain, d'une agence spéciale à Bruxelles, chargée de la délivrance des bons du trésor et du paiement des arrérages des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique.

Les attributions de cet emploi ont été, jusqu'à présent, remplies par des employés de l'administration centrale, chargés en même temps d'autres occupations; mais l'extension qu'ont prise les travaux de cette administration, et notamment les inscriptions nominatives aux grands-livres de la dette publique, ne permet plus de continuer cet état des choses sans nuire aux autres branches du service.

Voici, Messieurs, l'importance de ce service.

Pour le paiement des arrérages de rentes inscrites payables à Bruxelles seulement, on émet plus de 6,000 mandats, représentant une somme d'environ

8,300,000 francs, dont dispose un employé non comptable sur crédits mis à sa disposition.

En ce qui concerne les bons du trésor, la plus forte partie de ces valeurs s'émet et se rembourse à Bruxelles. Ainsi, le chiffre total de leur circulation, au 1^{er} mars 1856, s'élevait à 9,610,000 francs, sur laquelle somme il y avait à rembourser, à Bruxelles, 5,638,000 francs.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans la situation actuelle, ces attributions étant exercées par des employés non comptables, la responsabilité de leur gestion retombe indirectement sur leur chef, le directeur général du trésor public, qui devient ainsi, tout à la fois, ordonnateur et agent comptable, contrairement à l'art. 7 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

J'ajouterai, que l'importance du travail qu'entraîne cette partie du service de la trésorerie ne permettrait pas de le confier à l'agent du trésor déjà établi, le nombre et le chiffre des paiements qu'il effectue à des créanciers de l'État étant déjà trop considérables.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold ,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de *deux mille deux cent cinquante francs* (fr. 2,250) est accordé au Ministère des Finances et rattaché au Budget de ce Ministère pour l'exercice 1856, savoir :

1,750 francs à l'article 10, *Traitements des directeurs et agents du trésor.*

500 francs à l'article 11, *Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.*

ART. 2.

Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du Budget.

Donné à Laeken, le 22 avril 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances ,***MERCIER.**
